

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

16 Juin 2006

48^{ème} année

N° 1120

SOMMAIRE

I – LOIS ET ORDONNANCES

- 16 juin 2006 *Ordonnance n° 2006 - 011 portant approbation de quatre Contrats de Partage de Production pétrolière révisés entre la République Islamique de Mauritanie et le consortium dont l'Opérateur est WOODSIDE Mauritania Ltd.....380*
- 16 juin 2006 *Ordonnance n°2006 - 012 portant approbation d'un Contrat de Partage de Production pétrolière entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Zaver Petroleum (Mauritania) Ltd.....380*

16 juin 2006	Ordonnance n° 2006 - 013 autorisant la ratification du code International de la Navigation et des Transports sur le fleuve Sénégal.....	381
--------------	---	-----

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers		
01 février 2006	Décret n°019 – 2006 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....	381
23 février 2006	Décret n°027 – 2006 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée active.....	381
23 février 2006	Décret n°028 – 2006 portant nomination d'élèves officiers d'active de l'armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe.....	382

Ministère de la Justice

Actes Divers		
20 Février 2006	Décret 021- 2006 portant mise à la retraite d'un magistrat...	383
20 Février 2006	Décret n°022- 2006 Portant affectation de certains Magistrats de siège	383
20 Février 2006	Décret n°023- 2006 Portant Cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.....	384
20 Février 2006	Décret n°024- 2006 Portant Cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.....	384
20 février 2006	Décret 025- 2006 portant mise à la retraite d'un magistrat ...	384
20 février 2006	Décret n°026 – 2006 portant avancement de grade e certains magistrats.....	385

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires		
17 février 2006	Décret n°2006-010 portant institution d'une taxe parafiscale dénommée "taxe de surveillances des pêches".....	385
09 Mars 2006	Décret n° 2006 – 019 relatif aux modalités pratiques de réparation du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche Artisanale.....	386
07 mars 2006	Décret n°2006 – 017 portant délimitation du domaine portuaire maritime du port autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié.....	388
Actes Divers		
06 février 2006	Décret n°2006 – 005 portant nomination d'un conseiller technique et de certains directeurs au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....	388

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

- 15 février 2006 **Décret n° 2006 – 007** accordant le permis de recherche n° 281 pour les substances du groupe 4 (**URANIUM**) dans la zone de **Steilet Zednes** (Wilaya du Tiris Zemour) au profit de la Société **Michison United NL** ci après dénommée (**Murchisson**)389
- 15 février 2006 **Décret n° 2006 – 008** accordant le permis de recherche n° 282 pour les substances du groupe 4 (**URNIUM**) dans la zone **d'Adem Essder** (Wilaya du Tiris Zemour) au profit de la société **Murchisson United NL**390
- 02 Mars 2006 **Décret n° 2006-013** accordant le permis de recherche n° 287 pour les substances du groupe 4 (**URANIUM**) dans la zone **d'Aroueyit** (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société **AGRINEQ sa**.....391

IV - ANNONCES

I – LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n°2006 - 0-11 portant approbation de quatre Contrats de Partage de Production pétrolière révisés entre la République Islamique de Mauritanie et le consortium dont l'Opérateur est WOODSIDE Mauritania Ltd.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a adopté ;
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : Sont approuvés les Contrats de Partage de Production pétrolière révisés, dans les Zones A, B, C2 et C6 du Bassin Côtier, signés à Nouakchott le 06 juin 2006 entre la République Islamique de Mauritanie et le consortium dont l'Opérateur est WOODSIDE Mauritania Ltd.

Article 2: La présente Ordonnance sera publiée, selon la procédure d'urgence, au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme Loi de l'Etat.

Nouakchott le 16 juin 2006

*Le Président du Conseil Militaire
pour la Justice et la Démocratie,
Chef de l'Etat*

**COLONEL ELY OULD MOHAMED
VALL**

*Le Premier Ministre
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR*

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole
**MOHAMED ALY OULD SIDI
MOHAMED**

Ordonnance n° 2006 -012 / portant approbation d'un Contrat de Partage de Production pétrolière entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Zaver Petroleum (Mauritania) Ltd.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a adopté ;
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le Contrat de Partage de Production pétrolière, dans le bloc Ta29 du Bassin de Taoudenni, signé à Nouakchott le 21 avril 2006 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Zaver Petroleum (Mauritania) Ltd.

Article 2: La présente Ordonnance sera publiée, selon la procédure d'urgence, au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme Loi de l'Etat.

Nouakchott le 16 juin 2006

*Le Président du Conseil Militaire
pour la Justice et la Démocratie,
Chef de l'Etat*

**COLONEL ELY OULD MOHAMED
VALL**

*Le Premier Ministre
SIDI MOHAMED OULD
BOUBACAR*

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole
**MOHAMED ALY OULD SIDI
MOHAMED**

Ordonnance n° 2006 - 013 autorisant la ratification du code International de la Navigation et des Transports sur le fleuve Sénégal.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier – Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier le Code International de Navigation et des Transports sur le Fleuve Sénégal.

Article 2: La présente Ordonnance sera publiée, selon la procédure d'urgence, au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme Loi de l'Etat.

Nouakchott le 16 juin 2006

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Le Ministre de l'Hydraulique
ELY OULD AHMEDOU

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers
Décret n°019 – 2006 du 01 février 2006 portant admission à la retraite par

limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier – L'Officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, atteint par la limite d'âge de son grade est mis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 :

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation de famille	Etat de services à la date de radiation
Hamoud ould Samba	CDT	G.85070	Marié 03 enfants.	31 ans et 07 mois

Article 2 – L'Intéressé est rayé des contrôles des cadres des forces Armées Nationales à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°027 – 2006 du 23 février 2006 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée active.

Article premier – Les officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leurs grades, sont rayés des cadres de l'armée active conformément aux indications ci – après :

Nom et prénom	Grade	Matricule	Date de radiation	Durée de service
Cheikh Sid'Ahmed o/ Babe Mine	Col.	66074	31.12.2004	39 ans 00 mois, 30 jours
Fassa Yerim	Méd. Col.	66149	07.09.2004	34 ans 00 mois 06 jours
Ba Pathe Demba	CF	72343	31.12.2004	29 ans 02 mois 30 jours
Mohamed Ahmed o/ Ahmed Mahmoud	Cdt	74530	31.12.2004	28 ans 08 mois 16 jours
Hababa o/ Sidi Mohamed o/ Deye	CC	74141	31.12.2004	30 ans 11 mois 30 jours
Mohamed Lemine o/ Moulaye Hachem	Cdt	74186	31.12.2004	30 ans 05 mois 30 jours
Baba o/ Abdellahi	Cne	761239	31.12.2004	28 ans 02 mois 30 jours
Henoune o/ Brahim o/ El Houssein	Cne	76609	31.12.2004	28 ans 02 mois 30 jours
Bouh o/ Ahmedou o/ Bechiry	Cne	76044	02.11.2004	30 ans 10 mois 19 jours
Diaw Aly Djiby	Cne	76126	31.12.2004	30 ans 04 mois 30 jours
Eide o/ Brahim vall	Cne	76428	31.12.2004	28 ans 07 mois 16 jours
Sy Ibrahima	LT	79394	31.12.2004	26 ans 09 mois 14 jours
Heiba o/ Sid'Ahmed	LT	79394	31.12.2004	27 ans 08 mois 30 jours
Bouya o/ Sid'Ahmed	LT	79300	31.12.2004	27 ans 03 mois 16 jours
Hamdou o/ Mohamed Chedad	LT	79911	31.12.2004	20 ans 03 mois 15 jours
Moulaye Abdel Kerim o/ Moulaye Abdellah	LT	79601	31.12.2004	25 ans 02 mois 30 jours
Sidi Saloum Vall	LT	80566	01.10.2005	24 ans 00 mois 09 jours

Article 2: Leur admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministère de la Défense Nationale.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°028 – 2006 du 23 février 2006 portant nomination d'élèves officiers d'active de l'armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe.

Article premier – Les élèves officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne de

vaisseau de 2° classe à compter du 30 juin 2004.

Il s'agit de :

Ely o/ Ahmed, Mle 100820

Cheikh o/ Ahmed Taleb, Mle 98767

Ahmed Salemould Bouh, Mle 94786

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret 021- 2006 du 20 Février 2006 portant mise à la retraite d'un magistrat.

Article premier: Monsieur Ball Mohamed Baba magistrat du 1^o grade, 3^o échelon, indice 1500, Mle 46536 W né en 1945 à Kaédi atteint par la limite

d'âge est mis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2006

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°022- 2006 du 20 Février 2006 Portant affectation de certains Magistrats de siège

Article premier : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent à compter du 28 juillet 2005 Les affectations ci-après, conformément aux indications du tableau ci-dessous:

Noms & prénom	Matricule	Ancien poste	Nouveau poste
I – Cour Suprême 4. Mohamed Abdellahi ould Beidaha	49347M	Conseiller à la Cour Suprême	Président chambre civile et sociale
II – Cour d'Appel A/ Cour d'Appel de Nouakchott - Sidi Aly ould Bayaye1	52302Z	Président cour criminelle	Président chambre administrative cour d'appel
2 – Mohamed Yehdhih ould Mohamed El Moctar	43289C	Président T.W. Guuidimagha	Conseiller cour d'appel
3 – El Ghassem ould Mohamed Vall	43299N	Juge d'instruction TW Guidimagha	Conseiller cour d'appel
4 – Ismail o/ Youssouf o/ Cheikh Sidiya	70306T	Président M. Ksar	Conseiller cour d'appel
B – Cour d'appel de Kiffa 1 – Tah o/ Sidi Mohamed	78365D	Juge d'instruction TW Tagant	Conseiller cour d'appel
III – Tribunaux des Wilayas A/ Nouakchott 1 – El arbi o/ Mohamed Mahmoud	49361c	Président chambre administrative C.A/ NKTT	Président cour criminelle de Nouakchott
2 – Mohamed ould Yeougatt	52284E	Président tribunal du travail de Nouakchott	Président chambre mineurs T.W./NKTT
3 – Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine	522902L	Inspecteur au Ministère de la Justice	Président tribunal travail Nouakchott
4 – Ahmed Vall ould Lezgham	70301N	Juge d'instruction 2 ^o cabinet T.W. NKTT	Président chambre correctionnelle n ^o 2 T.W/NKTT
5 – Cheikh o/ Baba Ahmed	70282S	Juge d'instruction Aioun	Juge d'instruction 2 ^o cabinet T.W. NKTT
6 – Mohamed Bouya ould Nahi	70292D	Président chambre civile T.w.NDB	Juge d'instruction 3 ^o cabinet T.W. NKTT
B – Tribunal wilaya Nouadhibou			

1 – Mohamed Mahmoud o/ Teyib	43305U	Président ch. Mineur T.W. NKTT	Président chambre civile T.W. NDB
C/ Tribunal wilaya hodh El Gharbi			
1 – El Moustapha o/ H'Mednah o/ Said	78370J	Président T.M.Amourj	Juge d'instruction T.W Hodh El Gharbi
d/ Tribunal wilaya Guidimagha			
1 – Mohamed Abdellahi o/ Melaly o/ Wedadi	70295G	Conseiller d'appel Kiffa	Président T.W. Guidimagha
2 – Abdellahi o/ Ahmed Yenge	70307U	Conseiller d'appel Kiffa	Juge d'instruction T.W.Guidimagha
V – Tribunaux des Moughataas			
a) Nouakchott			
1 – Mohamed ould Oumarou	70302P	Conseiller d'appel Nouakchott	Président T.M. Ksar
b) Nouadhibou			
1 – Mohameden o/ Tah o/ El oumane	52287H	Président T.M. Zouératt	Président T.M. Nouadhibou
c) Selibaby			
1 – Lehbib o/ Mohamed El Moctar	78369H	Président T.M. Ould Yengé	Président T.M. Sélibaby

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret n°023- 2006 du 20 Février 2006 Portant Cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat

Article premier : Est constatée à compter du 23 novembre 2004, la cessation de fonction pour cause de décès de Mohameden Ould Mohamed Ould M'Boirick, magistrat détaché auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, matricule 11754 A

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret n°024- 2006 du 20 Février 2006 Portant Cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat

Article premier : Est constatée à compter du 04 juin 2005, la cessation

de fonction pour cause de décès de Mohameden Ould Ahmedou Salem, président du tribunal de la moughataa de Nouadhibou, matricule 45016E

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret 025- 2006 du 20 février 2006 portant mise à la retraite d'un magistrat

Article Premier : Monsieur Ahmed Ould Habib magistrat du 3^o grade, 3^o échelon, indice 1200, Mle 49584U né en 1945 à Ouad Naga atteint par la limite d'âge est mis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°026 – 2006 du 20 février 2006 portant avancement de grade de certains magistrats.

Article premier – Les magistrats dont les noms suivent, inscrits sur le tableau

d'avancement dressé au titre de l'année 2005 sont promus aux grades et échelons du corps judiciaire à compter du 1^{er} janvier 2006, conformément aux indications ci – après :

1 – pour le 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 1425 : -

1 – Mohamed Abdellahi o/ Mohamed Moussa, Mle	49343H
2 – Ahmed Mahmoud o/ Cheikh, Mle	49357Y
3 – Mohamed o/ M'Reisigue, Mle	49582S
4 – Dine o/ Mohamed Lemine, Mle	49572G
5 – Ismail o/ Sidi El Moctar, Mle	49319C
6 – Chighaly O/ Mohamed Saleh, Mle	49359A
7- Ebbe O/ Mohamed Mahmoud, Mle	50538F

– pour le 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, indice 1260 : - 2

1 Ahmed Mahmoud o/ Mohameed, Mle	49357Y
2 Mohamed Salem O/ Barikalla, Mle	52268N
3 Mohamed Sidiya O/ Mehamed Mahmoud, Mle	45023M
4 Ben Amar O/ Vetten, Mle	45009X
5 Sidi Mohamed O/ Mohamed Lemine, Mle	52290L
6 Dah O/ Hamine, Mle	52272R
7 Mohamed O/ Yeougatt, Mle	52284E
8 Salimou O/ Bouh, Mle	52269N

3 – pour le 3^{ème} grade, 1^{er} échelon, indice 1100 : -

1 Sambou Mohamed El Habib, Mle	52275U
2 Sidi Brahim O/ Mohamed Mahmoud, Mle	52303A
3 Ahmed Dite Lemrabott o/ chevih, Mle	43286Z
4 Mohamed Lemine o/ Mohamed Lemine, Mle	43306W
5 Dah o/ Sidi Yahya, Mle	43300P
6 Mohamed El Moctar O/ Mohamed, Mle	49353T
7 Limam o/ Mahamed Vall, Mle	52278Y
8 Mohamed Yehdih o/ Mohamed El Moctar, Mle	43289C
9 El Ghassem o/ Mohamed Vall, Mle	43299N

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2006-010 du 17 février 2006 portant institution d'une taxe parafiscale dénommée "taxe de surveillances des pêches".

Article Premier: Il est institué une taxe parafiscale dénommée "taxe de surveillances des pêches".

Article 2: La " taxe de surveillances des pêches" est acquittée par tout navire national ou étranger autorisé à pratiquer la pêche commerciale dans

les eaux sous juridiction nationale au moment de l'octroi de la licence et pour sa durée de validité.

Article 3: Le montant de la " taxe de surveillances des pêches" est fixé, en fonction des caractéristiques techniques du navire titulaire de l'autorisation, ainsi qu'il suit

I- Navires de la Pêche Industrielle:

a) catégorie pêche crustacés, céphalopodes et démersaux :

- pour les navires de 100 – 200 ujb : une taxe de 100.000 UM par trimestre
- pour les navires de 201 – 400 ujb : une taxe de 200.000 UM par trimestre
- pour les navires de 401 – 600 ujb : une taxe de 400.000 UM par trimestre
- pour les navires supérieurs à 601 ujb : une taxe de 600.000 UM par trimestre

b) catégorie pêches pélagiques (petits et grands) :

- pour les navires dont le tonnage est inférieur à 2000 ujb : une taxe de 50.000 UM par mois.
- Pour les navires de 2001 – 3000 ujb: une taxe de 150.000 UM par mois
- Pour les navires de 3001 – 5000 ujb: une taxe de 500.000 UM par mois
- Pour les navires de 5001 – 7000 ujb: une taxe de 750.000 UM par mois
- Pour les navires de 7001 – 9000 ujb: une taxe de 1.000.000 UM par mois
- Pour les navires supérieurs à 9000 ujb: une taxe de 1.300.000 UM par mois

II – Navires de la pêche artisanale et côtière :

- Pour les embarcations artisanales : une taxe de 5.000 UM par an
- Pour les navires côtiers : une taxe de 50.000 par an.

Les montants ci – dessus seront acquittés en Ouguiya par les navires nationaux et en devises par les navires étrangers en même temps que les droits d'accès à la ressource halieutique.

Article 4 – Le produit de la taxe de surveillance des pêches sera versé dans un compte d'affectation spéciale ouvert à cet effet, dans les écritures du Trésor Public, au nom de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer.

Un arrêté du Ministre des Finances précisera les conditions de fonctionnement de ce compte d'affectation spéciale.

Article 5 – Cette taxe sera prélevée à partir du 1^{er} août 2006.

Article 6 – Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2006 – 019 du 09 Mars 2006 relatif aux modalités pratiques de réparation du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche Artisanale.

Article premier – En application de l'Article 3.3 de la loi n° 95.001 du 03 janvier 1995 portant loi des Finances pour l'année 1995 , tel que complété par l'article 3.6 de la loi , 96 .0001 du 11 janvier 1996 portant loi des Finances pour l'année 1996 complété par l'article 3.6 de la loi , 97 .001 du 15 janvier 1997 portant loi des Finances pour l'année 1997 tel que modifié par l'article 3.3 de l'ordonnance n° 2006.001 du 03 janvier 2006 portant loi des finance pour l'année 2006 , le présent décret à pour objet de fixer les modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès pour la pêche industrielle et côtière et le droit territorial pour la pêche Artisanale.

Article 2 : Le droit d'accès pour la pêche de fond est réparti pour les navires de pêche industrielle et côtière en droit d'accès direct et droit d'accès indirect.

Le droit territorial est également réparti en droit territorial direct et en droit territorial indirect.

Article 3 : Le droit d'accès direct à la pêche industrielle et côtière et le droit territorial direct pour la pêche Artisanale sont définis et fixés comme suit :

a) le droit d'accès direct est un droit unitaire, hors périodes d'arrêts biologique,

Payable par les navires de pêche industrielle et côtière par unité de jauge brute (UJB). Il est de :

- **1900** ouguiyas / UJB pour les navires chalutiers congélateurs par mois ;

- **1400** ouguiya/UJB pour les navires chalutiers glaciers et les navires congélateurs utilisant des engins de pêche autres que le chalut par mois ;

- **900** ouguiya/UJB pour les navires glaciers utilisant des engins de pêche autres que le chalut par mois. Le droit d'accès direct mensuel à régler par navire est déterminé en multipliant le droit d'accès direct unitaire correspondant ci – dessus par le nombre d'unités de jauge brute du navire considéré ; étant entendu que le calcul du droit d'accès direct s'effectue en mois indivisible. Les périodes d'arrêts biologiques ne sont pas payées.

b) le droit territorial est, à titre forfaitaire, de :

- **5000** ouguiyas pour les embarcations de pêche artisanale nationales ;

30.000 ouguiyas pour les embarcations de pêche artisanale affrétées.

Il est liquidé et payé en une fois pour les embarcations de pêche artisanale nationales et affrétées.

Article 4 – Le droit d'accès indirect et le droit territorial indirect sont basés sur les quantités pêchées (frais et congelées) et sur l'espèce et sont payés selon les taux suivants :

- **45.000 UM** par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés bord

- **34.000 UM** par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés terre

- **30.000 UM** par tonne de démersaux congelés ;

- **23.000 UM** par tonne de démersaux frais ;

- **15.000 UM** par tonne de pélagiques congelée ;

12.000 UM par tonne de pélagique frais.

Le droit d'accès indirect et le droit territorial indirect sont liquidés par la SMCP, pour les produits relevant de son monopole. Celle – ci prélève le montant des droits d'accès indirect et territorial indirect, au même titre que les autres prélèvement et taxes, et le reverse au Trésor Public sur la base des exportations opérées par elle.

En ce qui concerne les autres produits ne relevant pas du monopole de la SMCP, la liquidation est faite au cordon douanier sur la base des déclarations en douanes déposées par les déclarants.

Article 5 – Le Directeur de la Pêche Industrielle et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière liquident, chacun en ce qui le concerne, le droit d'accès et le droit territorial direct en application de l'article 3 ci – dessus.

Le Trésor Public en reçoit paiement et délivre quittance faisant mention du

nom du navire ou embarcation concernés.

Article 6 – En aucun cas, le droit d'accès direct et le droit territorial direct ne peuvent faire l'objet de remboursement.

Article 7 – Le droit d'accès direct et le droit territorial direct sont constatés dans les écritures du Trésorier Général aux Subdivision du compte 471.4 produits sur liquidation du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime

Article 8 : L'autorisation de pêche, qui porte obligatoirement la mention des références du paiement des droits d'accès direct et territorial direct, est établie par le Ministère des pêches et de l'Economie Maritime sur présentation de la quittance délivrée par le trésor public.

Article 9 : Les autorisations de sortie en zone de pêche ne peuvent être accordées par les administrations habilitées à cet effet, qu'au vu d'une autorisation de pêche délivrée par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 10 : Le présent décret prend effet à compter du 01 janvier 2006.

Article 11 : Le Ministre des Finances et , le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2006 – 017 du 07 mars 2006 portant délimitation du domaine portuaire maritime du port autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié.

Article premier – Le domaine public maritime mis à la disposition du Port autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié est défini comme suit :

- A) 17°57,75N – 016°01,75W
- B) 17°57,75N – 016°05,75W
- C) 18°00,00N – 016°05,75 W
- D) 18°02,90N – 016°01,50W
- E) 18°02,90N – 016°01,50W

Dans cette zone, le port autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié assure la police de la navigation et la sûreté maritime.

Article 2 – Toutes les activités ou présences quelque soit leur nature, autres que celles liées à la sécurité sont interdites dans cette zone, sauf autorisation expresse du Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié.

Article 3 – Le mouillage et le transit à l'intérieur des limites de cette zone sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Article 4 – Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2006 – 005 du 06 février 2006 portant nomination d'un conseiller technique et de certains directeurs au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article premier – Sont nommés au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime :

Cabinet du Ministre :

Conseiller technique : Monsieur Mohamed Lemine dit Saadnaould

Mohamed Mahmoud ould Nafa,
Docteur en Précédé industriels.

Administration Centrale

Direction de la Marine Marchande

Directeur : Mohamed Mahmoud ould Moustapha, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spéciales en administration et gestion publique.

Etablissements Publics

Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches :

Directeur : Monsieur Babana ould Yahya, capitaine de 1^{ère} classe.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n° 2006 – 007 du 15 février 2006 accordant le permis de recherche n° 281 pour les substances du groupe 4 (**URANIUM**) dans la zone de **Steilet Zednes** (Wilaya du Tris Zemour) au profit de la Société **Michison United NL** ci après dénommée (**Murchisson**)

Article Premier : Un permis de recherche n° 281 pour les substances du groupe 4 (**URANIUM**) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret à la société **Murchisson United NL**, ci après dénommée **MURCHISON**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Steilet Zednes** (Wilaya du Tris Zemour) confrère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de la recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.492 Km², est limité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X M	Y M
1	29	379.000	2.663.000
2	29	379.000	2.650.000
3	29	350.000	2.650.000
4	29	350.000	2.640.000
	29	330.000	2.640.000
5	29	330.000	2.650.000
6	29	300.000	2.650.000
7	29	310.000	2.670.000
8	29	320.000	2.670.000
9	29	310.000	2.680.000
10	29	310.000	2.680.000

Article 3: La Société **Murchison** s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années avenir, les opérations suivantes :

- La compilation des données existantes ;
- La reconnaissance sur le terrain pour identifier des zones favorables ;
- La Cartographie et l'échantillonnage des zones ciblées
- La vérification des cibles éventuellement mises en évidence par sondage.

Nécessitant une dépense minimum de cinquante cinq millions (55.000.000) d'ouguiyas

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiés par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, **Murchisson** doit acquitter aux prés du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention Minière.

Article 5 : **Murchisson** est tenue, à condition équivalente de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2006 – 008 du 15 février 2006 accordant le permis de recherche n° 282 pour les substances du groupe 4 (**URNIUM**) dans la zone **d'Adem Essder** (Wilaya du Tris Zemour) au profit de la société **Murchisson United NL**

Article Premier: Le permis de recherche n° 282 pour les substances du groupe 4 (**URANIUM**) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret à la société **Murchisson United NL** , ci après dénommée **MURCHISON**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **d'Adem Essder** (Wilaya du Tris Zemour) confrère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de la recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.406 Km², est délimité

points

1,2,3,4,,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16, 17,et 18 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Article 3: La Société **Murchisson** s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des

trois années avenir, les opérations suivantes :

- La compilation des données existantes ;
- La reconnaissance sur le terrain pour identifier des zones favorables ;
- La Cartographie et l'échantillonnage des zones ciblées
- La vérification des cibles éventuellement mises en évidence par sondage.

Nécessitant une dépense minimum de cinquante cinq millions (55.000.000) d'ouguiyas

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, **Murchisson** doit acquitter aux prés du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention Minière.

Article 5 : **Murchisson** est tenue, à condition équivalente de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n° 2006-013 du 02 Mars 2006 accordant le permis de recherche n° 287pour les substances du groupe 4 (**URANIUM**) dans la zone **d'Aroueyit** (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société **AGRINEQ sa.**

Article Premier : Le permis de recherche n° 287 pour les substances du groupe 4 (URANIUM) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret à la société **AGRINEQ sa**, ci après dénommée **AGRINEQ sa**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **d'Aroueyit** (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de la recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.435 Km²**, est délimité

Par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

Article 3: **AGRINEQ** s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années avenir, les opérations suivantes :

- Une étude photo géologique de la zone du permis;
- Un prélèvement d'échantillons sur les anomalies structurales et leur traitement
- Une prospection radio magnétique ;
- Une vérification de la présence de syénites et pegmatites uranifères

Nécessitant une dépense minimum d'un montant de cinquante cinq millions (55.000.000) d'ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées

par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, **AGRINEQ** doit acquitter aux prés du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance surperficiaria annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention Minière.

Article 5 : **AGRINEQ** est tenue, à condition équivalente de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux Mauritanien en matière d'emploi et prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV.- ANNONCES

RECEPISSE n° 0157 du 08 Juin 2006 portant création d'une association dénommée " Association des Veuves et des retraités de l'Armée Nationale.

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur Mohamed Ahmad Ould Mohamed Lemine, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi n° 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : illimitée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF
Présidente: Aichata Mint Dirwich
Secrétaire Générale: Zeinebou Mint El Bah
Trésorière Générale: Aminetou Mint Zweyine.

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb..4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		